

ARRÊTÉ N° 2013-73

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UNE IMPASSE CHEMIN DE LA
FOLIE À ORGENOY**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1,
L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de
Police,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par
l'arrêté du 7 Juin 1977,
Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière 5^{ème} partie, article 71-1,
Vu le code de la route notamment l'article R 411-5,
Vu l'aménagement d'un terrain de football dans le prolongement du chemin de la folie,

Considérant la construction d'un terrain de football dans le prolongement du chemin de la folie,
Considérant que la présence de ce terrain de football pourrait induire en erreur les conducteurs
de véhicules et les inciter à emprunter le chemin de la folie alors que cette voie est sans issue et
ne mène pas au terrain de football,
Considérant que la largeur du chemin de la folie ne facilite pas le croisement de véhicules et
qu'un afflux d'automobiles pourrait engendrer des problèmes de circulation voire des accidents,
Considérant qu'il convient de limiter le passage des véhicules dans le chemin de la folie afin de
préserver la sécurité des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin de la Folie à ORGENOY est classé voie sans issue.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la
signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation
en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté
pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans
un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le
Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 12 Novembre 2013

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gérard AUBRUN